



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet de boisement de terres agricoles (6 ha) sur la commune de Montrevault-sur-Evre (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5187 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur une surface de 6 ha sur la commune de Montrevault-sur-Evre, déposée par Néosylva Investissement forestier et considérée complète le 23 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à boiser 6 ha de parcelles agricoles délaissées (137-B, 184p, 172p, 178p, 599p) au lieu-dit « La Roussière », présentées comme de faible valeur agronomique, avec pour objectif à terme la production de bois d'œuvre ;

Considérant que le choix de recourir principalement à des essences de résineux - à raison de 5 ha de Cèdre de l'Atlas et 1 ha de Séquoia Sempervirens - est justifié dans le dossier par la nature des terrains ; qu'il est déclaré que seront privilégiées des essences adaptées au changement climatique ;

Considérant que la plantation s'effectuera en ligne (1 200 à 1 500 plants), après travail du sol (décompactage et disques) ; qu'il est déclaré qu'aucun produit chimique ne sera utilisé ;

Considérant que le projet est situé hors des périmètres réglementaires et d'inventaires naturalistes et paysagers ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme approuvé le 24/04/2017 dont le règlement ne fait état d'aucune indication quant à l'activité forestière ;

Considérant que des haies protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme sont identifiées d'une part entre les parcelles cadastrées B178 et B184, d'autre part en limite nord de la parcelle B599 ; qu'il conviendra de les préserver ;

Considérant que les haies, talus et zones boisées d'avenir (anciennes pépinières) seront maintenues et éclaircies ; qu'une périphérie de 6 mètres de large ne sera pas plantée autour des fossés ou exutoires ; que le boisement donnera lieu à un plan simple de gestion et qu'il se conformera à la certification PEFC pour la gestion durable des forêts ;

Considérant néanmoins que le projet est susceptible de présenter à terme un impact paysager potentiel, de par la topographie de son site d'implantation, mais que cet enjeu n'est pas appréhendé dans les éléments fournis ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur une surface de 6 ha sur la commune de Montrevault-sur-Evre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Néosylva Investissement forestier et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr